



# Statuts AGRIDEA

Valable dès le 15.09.2020



ENTWICKLUNG DER LANDWIRTSCHAFT UND DES LÄNDLICHEN RAUMS  
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ESPACE RURAL  
SVILUPPO DELL'AGRICOLTURA E DELLE AREE RURALI  
DEVELOPING AGRICULTURE AND RURAL AREAS

**échanger | comprendre | progresser**

## **Impressum**

Edition AGRIDEA  
Jordils 1 • CP 1080 • CH-1001 Lausanne  
T +41 (0)21 619 44 00 • F +41 (0)21 617 02 61  
contact@agridea.ch • www.agridea.ch

Auteur-e-s Comité d'AGRIDEA

Impression AGRIDEA

© AGRIDEA, novembre 2020

Sans autorisation expresse de l'éditeur, il est interdit de copier  
ou de diffuser de toute autre manière, tout ou partie de ce document.

Les informations contenues dans ce document sont sans garantie.  
Seule la législation fait foi.

# Statuts AGRIDEA

## Art. 1 Nom, siège

1. Sous le nom de « AGRIDEA », Développement de l'agriculture et de l'espace rural, Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums, Sviluppo dell'agricoltura e delle aree rurali, Developing agriculture and rural areas, il est constitué une association suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à Fribourg.

## Art. 2 Objectifs

1. L'association s'engage pour une agriculture efficace et durable ainsi que pour un espace rural vital. Avec ses partenaires, elle contribue à la production d'aliments de qualité et à l'aménagement d'un espace vital de valeur.
2. En tant que centre de compétence, l'association assure la préparation, l'échange et la diffusion des connaissances pratiques et scientifiques. Elle contribue à la mise en réseau et à la coordination des actrices et acteurs au sein du Système d'innovations et connaissances agricoles (SCIA).
3. L'association soutient les cantons dans la mise en œuvre des conditions-cadres légales et dans les défis actuels en politique et sur les marchés agricoles.
4. L'association offre à ses membres une assistance dans leurs activités pour un secteur agricole efficace et durable et un espace rural dynamique.
5. L'association encourage le développement de l'agriculture ainsi que l'esprit et l'activité entrepreneuriaux par le biais d'un service de vulgarisation attractif et commun aux cantons et aux multiplicatrices et multiplicateurs du SCIA. Elle veut en particulier:
  - a) améliorer la gestion technique et économique des exploitations agricoles, ainsi que la situation sociale de la famille paysanne
  - b) développer de manière proactive de nouvelles opportunités de production et de prestations dans l'agriculture et soutenir leur introduction dans les domaines de la digitalisation et l'innovation

- c) promouvoir la durabilité dans l'utilisation des ressources naturelles par le biais d'une production adaptée à chaque site
  - d) augmenter la valeur ajoutée de la production agricole et améliorer le positionnement de la production Suisse
  - e) promouvoir les compétences pratiques et méthodiques du SCIA
  - f) collaborer activement avec les partenaires afin d'assurer l'échange au sein du SCIA
  - g) tenir compte des régions linguistiques de manière appropriée.
6. L'association prend en considération le développement économique, la politique agricole et régionale, le développement du marché, les besoins des consommateurs, ainsi que les relations et développements internationaux.
  7. L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

### **Art. 3 Orientation stratégique**

1. La conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) négocie une convention de prestations avec la Confédération et y définit l'orientation stratégique d'AGRIDEA en référence aux champs d'action.

### **Art. 4 Membres**

1. Catégories de membres:
  - a) les cantons,
  - b) les organisations et les institutions agricoles ou actives dans l'espace rural,
  - c) autres organisations et institutions intéressées par les objectifs et les prestations de l'association

### **Art. 5 Admissions et démissions**

1. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité.
2. Les démissions de l'association doivent se faire pour la fin d'un exercice annuel sur préavis écrit adressé au comité de l'association pour la fin d'une année. Le délai de démission est d'une année avant la démission.

### **Art. 6 Organe**

1. Les organes de l'association sont:
  - a) l'assemblée des délégué-e-s;
  - b) le comité;
  - c) l'organe de révision.

## **Art. 7 Assemblée des délégué-e-s : composition et droit de vote**

1. L'assemblée des délégué-e-s se compose :
  - a) d'un-e délégué-e par canton membre,
  - b) d'un-e délégué-e par organisation/institution membre.
2. Chaque délégué-e dispose d'une voix délibérative à l'assemblée.

## **Art. 8 Assemblée des délégué-e-s : compétences**

1. Les compétences de l'assemblée des délégué-e-s sont :
  - a. l'élection des membres du comité en réf à l'Art. 10, Al. 1, L. b)
  - b. l'élection de l'organe de révision,
  - c. l'adoption du règlement fixant les cotisations des membres,
  - d. l'approbation des comptes annuels,
  - e. l'approbation des rapports de l'organe de révision,
  - f. la décharge du comité,
  - g. la révocation individuelle de membres du comité en référence à l'Art. 10, Al. 1, L a et b,
  - h. la modification des statuts et la dissolution de l'association.

## **Art. 9 Assemblée des délégué-e-s : déroulement**

1. L'assemblée des délégué-e-s ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée par le comité.
2. Une assemblée des délégué-e-s extraordinaire peut être convoquée sur proposition du comité ou à la demande de 10 délégué-e-s au moins.
3. Dans les deux cas, les délégué-e-s sont convoqués au moins trois semaines à l'avance avec un ordre du jour établi.
4. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des délégué-e-s présents. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e tranche, sauf lors d'élections où le sort décide.
5. Lors de l'assemblée des délégué-e-s, seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent être mis au vote pour décision. Les demandes de points supplémentaires doivent être adressées à la présidente ou au président par écrit 10 jours avant la séance.

## **Art. 10 Comité: composition**

1. Le comité comprend 11 membres dont :
  - a) 6 représentant-e-s des cantons,
  - b) 5 représentant-e-s des organisations membres.
2. La CDCA nomme les représentant-e-s des cantons.
3. La CDCA nomme une personne à la présidence.
4. Le comité élit deux personnes à la vice-présidence.
5. La durée du mandat est de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

## **Art. 11 Comité: compétences**

1. Le comité a en particulier les tâches suivantes. Il :
  - a) prépare les assemblées des délégué-e-s et en exécute les décisions,
  - b) approuve les comptes annuels à l'attention de l'assemblée des délégué-e-s,
  - c) prépare les règlements à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s,
  - d) admet ou exclut des membres,
  - e) représente les intérêts d'AGRIDEA à l'interne et à l'externe,
  - f) approuve le règlement d'organisation,
  - g) réglemente la rémunération des organes,
  - h) concrétise les champs d'action stratégiques de la CDCA par un programme d'activités annuel,
  - i) approuve le budget annuel,
  - j) assure une gestion des risques adéquate,
  - k) approuve le reporting à l'attention de la CDCA,
  - l) approuve le rapport d'activité annuel,
  - m) élit la directrice ou le directeur.

## **Art. 12 Comité: fonctionnement**

1. Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.
2. En cas de vote, la majorité simple est requise. En cas d'égalité, le ou la président-e tranche.
3. Le comité peut adopter des décisions par voie de circulation. Les détails sont réglés dans le Règlement de l'organisation.
4. La directrice ou le directeur prend part aux séances à titre consultatif.

### **Art. 13 Organe de révision**

1. L'assemblée des délégué-e-s élit pour une durée d'un exercice un organe de révision, renouvelable une fois.
2. L'organe de révision met un rapport à disposition du comité et de l'assemblée des délégué-e-s.

### **Art. 14 Ressources financières / Usage des moyens financiers**

1. Les besoins financiers de l'association sont couverts par :
  - a) Fonds publics,
  - b) les cotisations des membres, tels que définis à l'art. 4, al. 1 des présents statuts, sont fixées dans le règlement adopté par l'assemblée des délégué-e-s,
  - c) la vente de produits et prestations,
  - d) autres sources de financement.
2. Les moyens financiers de l'association sont mis à disposition de manière exclusive pour les buts de l'article 2.

### **Art. 15 Indemnités**

1. Les participant-e-s à l'assemblée des délégué-e-s sont indemnisés selon les règles et par les organisations ou les institutions qui les délèguent.
2. Les membres du comité et d'autres commissions, ou d'éventuels groupes de travail institués par le comité, sont défrayés selon les montants définis dans le règlement d'organisation.

### **Art. 16 Engagement**

1. L'association est engagée juridiquement par la signature à deux du président-e, des vice-président-e-s, de la directrice ou du directeur ou de son suppléant-e. Le comité règle la délégation hiérarchique.
2. Les membres ne sont pas engagés financièrement au-delà de la fortune de l'association.

### **Art. 17 Révision des statuts**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.

## Art. 18 Dissolution

1. Seule une assemblée des délégué-e-s, convoquée expressément à cet effet, peut prononcer la dissolution de l'association, sous réserve que deux tiers des délégué-e-s soient présents. La dissolution est valable à condition que deux tiers des délégué-e-s présent-e-s l'approuvent.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des délégué-e-s ayant le même objet est convoquée dans les 30 jours qui suivent. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.
3. L'assemblée des délégué-e-s, qui décide de la dissolution, se prononce sur l'affectation des fonds disponibles une fois toutes les obligations de l'association remplies. Les fonds propres restants sont transférés à une institution exonérée d'impôt avec des buts identiques ou comparables.

## Art. 19 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués d'AGRIDEA du 18 juin 2020 tenue par correspondance entrent en vigueur le 15 septembre 2020.
2. Ils remplacent les statuts du 6 juin 1958, 26 septembre 2005, 10 octobre 2008, 2 octobre 2009, 21 novembre 2011, du 4 octobre 2013, du 27 novembre 2015 et du 17 décembre 2018.

Berne, le 15 septembre 2020



La présidente:  
Esther Gassler



La vice-présidente:  
Jeanette Zürcher-Egloff





[www.agridea.ch](http://www.agridea.ch)  
info@agridea.ch

**Lindau** Eschikon 28 | CH-8315 Lindau | T +41 (0)52 354 97 00  
**Lausanne** Jordils 1 | CP 1080 | CH-1001 Lausanne | T +41 (0)21 619 44 00  
**Cadenazzo** A Ramél 18 | CH-6593 Cadenazzo | T +41 (0)91 858 19 66  
ISO 9001 | ISO 29990 | IQNet